Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (projet de loi n° 89) et

Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail (projet de loi n° 101)

Me Anne Julie Couture

12 juin 2025

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

mmgc
Melançon Marceau
Grenier Cohen s.e.n.c.
Avocates et avocats

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out
(projet de loi nº 89)

En bref

- 19 février 2025: présentation du projet de loi nº 89 par le ministre Jean Boulet, ministre du travail;
- Modifie le *Code du travail* (ci-après « CT ») et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (ci-après « LITAT »);
- Mars - mai 2025: consultations particulières, étude détaillée en commission et amendements;
- 29 mai 2025: adoption (94 pour, 17 contre, 0 abstention);
- 30 mai 2025: sanction - *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas grève ou de lock-out* (RLRQ, c.-14) (ci-après « la Loi »);
- 30 novembre 2025: entrée en vigueur de la Loi (amendement suivant l'étude détaillée).

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population</u>** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - Ne s'applique pas aux ministères et organismes de la fonction publique ni aux établissements relevant du secteur de la santé et des services sociaux
    - Outre ces exceptions, s'applique donc à tout employeur et association accréditée assujettis au CT incluant entreprises assimilées à un service public (article 111.0.16 CT)
  - **« Services assurant le bien-être de la population »: les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population,** notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population</u>** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - Services minimalement requis;
  - Pour éviter que ne soit affectée de manière **disproportionnée**;
    - Qui dépasse les proportions convenables;
    - N'est pas dans un juste rapport avec.
  - La **sécurité**;
    - Situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger, qui est rassuré;
  - **Sociale, économique** OU **environnementale**;
  - De la population;
  - Notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - Le gouvernent peut, **par décret,** désigner une association accréditée et un employeur à l'égard desquels le **Tribunal administratif du travail** (ci-après « TAT » ou « Tribunal ») **peut déterminer si** des **services** assurant le bien-être de la population **doivent être maintenus** en cas de grève ou de lock-out (article 111.22.4 CT);
  - Le décret **a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective** ou de ce qui en tient lieu;
  - Le décret peut être **pris en tout temps avant le dépôt** en question;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - **À la demande de l'une des parties** désignées par un décret pris en application de l'article 111.22.4 CT, le TAT **peut ordonner à celles-ci de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out** (article 111.22.5 CT);
  - La demande peut être faite au TAT **à partir du moment où le droit à la grève ou au lock-out est acquis**;
  - Avant de rendre une telle décision, le Tribunal fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - La décision rendue en vertu de l'article 111.22.5 CT s'applique pour la **phase de négociations en cours** (article 111.22.6 CT);
  - Dans les quinze (15) jours de la notification de la décision du TAT, les parties doivent **négocier les services à maintenir en cas de grève ou de lock-out** (article 111.22.7 CT);
  - L'entente doit être transmise au TAT pour **approbation** (article 111.22.7 CT);
  - Le TAT **évalue la suffisance des services** qui y sont prévus et, s'il juge que ceux-ci sont insuffisants, détermine ceux à maintenir et la façon de les maintenir (article 111.22.8 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)
  - **À défaut d'entente** dans le délai de quinze (15) jours, le **TAT détermine** les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out ainsi que la façon de les maintenir (article 111.22.9 CT);
  - Le TAT peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties , **modifier ou révoquer** une décision qu'il a rendue en vertu du chapitre V.1.1. (article 111.22.10 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population</u>** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)

  - La grève ou le lock-out en cours **se poursuit** malgré la décision du TAT d'assujettir les parties au maintien de services assurant le bien-être de la population (article 111.22.11 CT);
  - Toutefois, à compter de la date de la notification aux parties de la décision rendue en vertu de l'article 111.22.5 CT (ordonnant aux parties de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out), **le TAT peut, s'il juge que des circonstances exceptionnelles le justifient, suspendre l'exercice du droit de grève ou de lock-out jusqu'à ce qu'il rende une décision** conformément aux articles 111.22.8 ou 111.22.9 CT (déterminant les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out ainsi que la façon de les maintenir) (article 111.22.11 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.1.1 – Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population</u>** (articles 111.22.2 à 111.22.15 CT)

  - Les dispositions du chapitre V.1.1 **ne peuvent être interprétées de manière à restreindre l'application de celles du chapitre V.1** (*Dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic*) (article 111.22.15 CT);
  - Une entreprise offrant un **service public** au sens de l'article 111.0.16 CT (ou y étant assimilée) et une association accréditée pourraient être assujetties à l'obligation de maintenir **les services nécessaires au maintien de la santé ou de la sécurité publique** en cas de grève (article 111.0.17 CT) **ET** à l'obligation de maintenir l**es services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population,** notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)
  - Ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic (article 111.32.1 CT);
  - Le ministre peut, s'il estime qu'une grève ou un lock-out **cause** ou **menace de causer un préjudice grave ou irréparable à la population et que l'intervention d'un conciliateur ou médiateur s'est avérée infructueuse, déférer le différend à un arbitre** afin que ce dernier **détermine les conditions de travail** des salariés compris dans l'unité de négociation en grève ou en lock-out (article 111.32.2 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »</u>** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)
  - Préjudice **grave** ou **irréparable**?
    - Définitions dégagées dans le cadre de demande d'ordonnance de sauvegarde:
      - « Un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être » (*Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110)
      - « [S]'assimile à une forme d'irrévocabilité d'une situation, faisant en sorte qu'un retour en arrière devient impossible et que le remède recherché […] devient purement intellectif » (*Syndicat de l'enseignement de la Jonquière (CSQ)* c. *Centre de services scolaires de la Jonquière*, 2023 CanLII 95361)

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)
  - Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage (article 111.32.2 CT);
  - La **grève** ou le lock-out **en cours prend fin** à la date et à l'heure indiquées dans l'avis (article 111.32.2 CT);
  - Les conditions de travail sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 CT (article 111.32.2 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »</u>** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)
  - Dans les dix (10) jours de la réception de l'avis, les parties doivent se **consulter sur le choix de l'arbitre**. À défaut d'entente, l'arbitre sera **nommé d'office** par le ministre (article 111.32.3 CT);
  - La plupart des dispositions du CT entourant l'arbitrage de différend s'appliquent avec adaptation (article 111.32.5 CT);
    - La sentence a l'effet d'une convention collective signée par les parties (article 93 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »</u>** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)

  - S'inspire de l'article 107 du *Code canadien du travail* (ci-après « CCT »):

107. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime de nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent; à ces fins il peut déférer au Conseil [Conseil canadien des relations du travail] toute question ou lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)
  - Exemple du lock-out au port de Québec – Société des arrimeurs de Québec et Syndicat des débardeurs du port de Québec (SCFP, sl 2614)
  - **Ordonnance du ministre du Travail** Steven MacKinnon le 12 novembre 2024 visant le Conseil canadien des relations du travail (ci-après « CCRI »). Il ordonne au CCRI:

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »</u>** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)

  - d'ordonner à la Société des Arrimeurs de Québec inc. et à tous ses membres ainsi qu'à tous les employés représentés par le Syndicat des débardeurs du Port de Québec, section locale 2614 du SCFP (SCFP 2614) de **reprendre et de poursuivre leurs activités et leurs tâches conformément à un protocole de retour au travail négocié par les parties avec l'aide du Conseil**;
  - **d'aider les parties à parvenir à un règlement** des dispositions de la convention collective faisant toujours l'objet d'un différend **en imposant un arbitrage final et exécutoire**;
  - de **prolonger la durée de la convention collective existante jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit déterminée par l'arbitre**; et
  - de traiter ce renvoi ministériel de manière expéditive, conformément aux articles 14à 16 du *Règlement sur le Conseil canadien des relations industrielles, 2012*;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion du chapitre V.3.1– « Pouvoir spécial du Ministre »** (articles 111.32.1 à 111.32. 5 CT)

  - **Ordonnance du CCRI** faisant suite à l'ordonnance du ministre en vertu de l'article 107 du CCT et visant les parties:

1. les parties participeront à un processus de médiation avec le soutien des agents du Conseil afin de parvenir à un règlement des dispositions d'une nouvelle convention collective;
2. toutes questions concernant les dispositions d'une nouvelle convention collective qui feront toujours l'objet d'un litige en date du 30 juin 2025 seront alors soumises à un arbitrage de différend final et exécutoire devant l'arbitre Me Dominic Garneau;
3. la sentence arbitrale rendue par Me Garneau qui établira les modalités de la nouvelle convention collective, liera les parties;
4. Me Garneau, à titre d'arbitre de différend, sera investi des pouvoirs prévus aux articles 60 et 61 du *Code* pour les fins du processus d'arbitrage exécutoire entre les parties.

Contestations possibles?

- Contestation de la **constitutionnalité** de la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas grève ou de lock-out;*

  - Demande de pourvoi en contrôle judiciaire en vertu de l'article 529 du *Code de procédure civile* (ci-après « CPC »):

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

1° **déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec** ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

Contestations possibles?

- Met en cause la liberté d'association protégée par l'article 2 al. d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en restreignant la portée de ce droit;

- Conclusions recherchées?

  - Déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi car porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 al. d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique;

  - Déclaration à l'effet que la loi est sans effet depuis la date de son adoption et son invalidité rétroactive;

Contestations possibles?

- Contestation du **décret** du gouvernement pris en vertu de l'article 111.22.4 CT **désignant** une association accréditée et un employeur à l'égard desquels le Tribunal peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out et/ou de **la décision du ministre déférant le différend** à un arbitre en vertu de l'article 111.32.2 CT

  - Demande de pourvoi en contrôle judiciaire en vertu de l'article 529 CPC

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

1° **déclarer inapplicable, invalide ou inopérante** une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, **un décret gouvernemental** ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

Contestations possibles?

- Met en cause la liberté d'association protégée par l'article 2 al. d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en restreignant la portée de ce droit;

- Dans un tel contexte, il faut se demander :

« si — en évaluant l'incidence de la protection pertinente offerte par la Charte et compte tenu de la nature de la décision et des contextes légal et factuel — **la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la Charte** » (Doré, par. 57; Loyola, par. 39). L'incidence sur la protection conférée par la *Charte* doit être proportionnée eu égard aux objectifs visés par la loi. »

« La cour de révision doit se demander **s'il existait d'autres possibilités raisonnables qui donneraient davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs applicables**. (…) »

Law Society of British Columbia c. *Trinity Western University*, 2018 CSC 32, par. 58 et 81.

Contestations possibles?

- La preuve devra donc démontrer que les valeurs consacrées par les Chartes ont été prises en considération;

- Conclusions recherchées?
  - Déclaration à l'effet que le décret ou la décision est déraisonnable et par conséquent invalide;

Contestations possibles?

- Contestation des **décisions rendues par le TAT**
  - La **décision** du TAT rendue en vertu de l'article 111.22.5 CT **ordonnant aux parties de maintenir des services** assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out;
  - La **décision** du TAT rendue en vertu de l'article 111.22.9 CT **déterminant les services assurant le bien-être de la population à maintenir** en cas de grève ou de lock-out ainsi que la façon de les maintenir;
  - La **décision** du TAT rendue en vertu de l'article 111.22.11 CT **suspendant l'exercice du droit de grève** ou de lock-out;

Contestations possibles?

- Contestation des **décisions rendues par le TAT**
  - Peuvent faire l'objet d'une demande de révision en vertu de l'article 49 LITAT et/ou d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire en vertu de l'article 529 CPC

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

(…)

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou **annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave**;

Contestations possibles?

- Contestation des **décisions rendues par le TAT**
  - Norme de la décision raisonnable;
  - Application du cadre d'analyse des arrêts *Doré*, *Loyola*, *Law Society of British Columbia* c. *Trinity Western University*, précitées, et plus récemment *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest*, 2023 CSC 31;
  - La cour de révision doit évaluer si, compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes, la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits garantis par la Charte ou des valeurs qui les sous-tendent;

Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail

(projet de loi n° 101)

En bref

- 24 avril 2025: présentation du projet de loi n° 101 par le ministre Jean Boulet, Ministre du travail;
- Modifie plusieurs lois dont le CT et la LITAT;
- Étude détaillée en commission à venir;
- Entrée en vigueur des articles 14 à 32 du PL (modifiant le CT) : à la **date de la sanction de la loi**.

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Modification de l'article 47.1 CT**

  - Obligation de l'association accréditée de **présenter** à chaque année **à ses membres lors d'une assemblée générale ses états financiers vérifiés**;

47. 1 Une association accréditée doit présenter chaque année à ses membres lors d'une assemblée générale ses états financiers vérifiés selon les principes comptables généralement reconnus. Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ces états financiers.

Une union, une fédération, une confédération, une personne morale, une centrale ou une autre organisation doit remettre gratuitement au membre de l'association accréditée qui y adhère, y appartient ou y est affiliée et qui en fait la demande une copie de ses états financiers vérifiés selon les principes comptables généralement reconnus.

  - Versus aucune obligation sous le régime actuel de présenter des états financiers **vérifiés**;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion des articles 100.0.0.0.1 à 100.0.1.3 CT concernant l'arbitrage de grief**

  - **Délai de six mois pour désigner un arbitre de grief à compter du dépôt du grief** (article 100.0.0.0.1 CT al. 1);
  - À défaut, la partie qui a déposé le grief **doit**, dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de six mois, **demander au ministre de nommer un arbitre sans quoi elle est réputée s'être désistée de ce grief** (article 100.0.0.0.1 CT al. 1);
  - Le TAT peut prolonger le délai de dix (10) jours si la partie concernée démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir (article 100.0.0.0.1 CT al. 2);
  - L'audition du grief doit débuter au **plus tard un an** suivant son dépôt (article 100.0.0.0.1 CT al. 3);
  - Ce délai d'un an **peut être prolongé**, une seule fois, d'un nombre de jours précis, si les parties en font la demande à l'arbitre et que celui-ci y consent (article 100.0.0.0.1 CT al. 3);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Insertion des articles 100.0.0.0.1 à 100.0.1.3 CT concernant l'arbitrage de grief**
  - **Obligation** imposée aux parties **de considérer le recours à la médiation** pour tenter de régler le grief avant de recours à l'arbitrage (article 100.0.1.1 CT);
  - Contenu des échanges lors d'une séance de médiation non-recevable en preuve, non-contraignabilité du médiateur et médiateur ne peut agir comme arbitre sauf si consentement des parties (articles 100.0.1.2 et 100.0.1.3 CT);

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **<u>Modification de l'article 100.2 al. 3 et insertion de l'article 100.3 CT</u>**

  - **Obligation** de l'arbitre de tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief **si l'une des parties le demande** (article 100.0.2 al. 3 CT);

100.2 (…)

Aux fins prévues à l'article 27 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), l'arbitre peut aussi, d'office, tenir avec les parties une conférence préparatoire à l'audition du grief. Il doit toutefois la tenir à la demande de l'une des parties.

  - Versus aucune obligation de tenir une conférence préparatoire sous le régime actuel même face à une demande de l'une des parties;

Changements majeurs au CT - exposé et commentaires

- **Modification de l'article 100.2 al. 3 et insertion de l'article 100.3 CT**
  - **Divulgation préalable de la preuve**

100.3.1. La partie qui entend produire une pièce ou un autre élément de preuve à l'audition **doit en communiquer** une **copie** aux autres parties et à l'arbitre, dans les délais convenus lors de la conférence préparatoire ou **au moins 30 jours avant le début de l'audition,** à moins qu'il n'y ait **urgence** ou qu'il n'en soit **décidé autrement** pour assurer la **bonne administration de la justice**.

Elle doit également déposer auprès de l'arbitre la preuve de sa communication aux autres parties.

Merci de votre attention!